

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-10 DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR YOANN BONNEAUD

Nomenclature des actes : 5.4

Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents du 8 avril 2026 ;

Vu la délibération n° 2026-155 du 8 avril 2026 relative aux délégations données à la Présidente ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation est donnée à Monsieur Yoann BONNEAUD, sixième Vice-Président, pour exercer les attributions suivantes :

Urbanisme et habitat :

- Élaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Élaboration et suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Instruction des autorisations des droits du sol et de publicité ;
- Études et réflexions relatives au Plan Local de l'Habitat et mise en œuvre, le cas échéant ;
- Mise en œuvre du Guichet unique et de l'observatoire de l'habitat ;
- Étude de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (terrains familiaux) et mise en œuvre, le cas échéant des préconisations ;
- Gestion du service public d'assainissement non collectif ;
- Suivi des compétences :
 - o Assainissement collectif et eau potable (transférés à Vendée Eau) ;
 - o Déchets ménagers (transférés à SYCLÉA).

.../...

Article 2 – Cette délégation permet dans le domaine de compétence précité :

- de signer tous les actes et documents, en faisant précéder la signature de la mention « par délégation de la Présidente » ;
- d'engager les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- de dialoguer et négocier avec les partenaires.

Article 3 – La présente délégation étant consentie par la Présidente, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégué rendra compte à la Présidente, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

À Chantonay, le 9 avril 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Notifié le __ avril 2026
Signature de l'intéressé

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 09/04/2026.